

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #2023-010**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-012  
AFIN D'AJUSTER LA COMPENSATION  
POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS**

---

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 18 décembre 2023 à 16h20 au lieu ordinaire.

Sous la présidence de son Honneur, le maire suppléant, Monsieur Guy Privé

Sont aussi présents à cette séance en plus de Monsieur Privé

Sabrina Guay,

Johannie Bouchard,

Jean-René Lavoie-Villeneuve,

Jean-Denis Guay

Assiste aussi madame Michèle Langlais, greffière-trésorière et directrice générale par intérim de la Municipalité.

Considérant que le budget 2024 a été adopté ;

#2023-12-195

Il est proposé par Johannie Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2023-010 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2**      **IMPOSITION POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des déchets, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégories qui sont décrits ci-dessous.

a) Résidence privée, avec service de cueillette porte-à-porte pour chaque unité de logement	220.00 \$
b) Résidence privée avec commerce intégré	500.00 \$
c) Immeuble avec moins de 10 chambres à louer	220.00 \$
d) Résidence privée avec service de conteneur	117.00 \$
e) Chalet avec service de cueillette porte-à-porte	155.00 \$
f) Chalet avec service de conteneur	58.00 \$
g) Chalet sans cueillette	27.00 \$

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au bureau de la municipalité.

### **ARTICLE 3**      **IMPOSITION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Pour pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégorie qui sont décrites ci-dessous:

a) Fosse septique de résidence permanente	67.00 \$
b) Fosse septique de résidence saisonnière	33.50 \$

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au bureau de la municipalité.

## **ARTICLE 4**

## **COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL À PARTIR DE L'EXERCICE FINANCIER 2022**

### **4.1. Objet**

Le présent article vise décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC du Domaine-du-Roy.

### **4.2. Définitions**

Toutes les définitions et dispositions du règlement no 265-2019 de la MRC du Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

### **4.3. Compensations**

4.3.1. La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et des quote-part de la municipalité locale envers la Municipalité Régionale de Comté pour le service de collecte des matières résiduelles des commerces, des institutions et des industries (ICI) visant l'exercice financier 2024.

4.3.2. Pour les ICI, cette compensation est fixée à 500\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et de deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de collecte;

4.3.3. Pour les fermes, cette compensation est fixée à 325\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et de deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de collecte;

4.3.4. Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent article.

### **4.4. Facturation au propriétaire**

4.4.1. Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

4.4.2. Ces compensations seront payables d'avance, le 1er janvier de chaque année.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités édictées par la loi.

---

Guy Privé  
Maire suppléant

---

Michèle Langlais  
Directrice générale et  
greffière-trésorière par intérim